

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 17 décembre 1941

Vu l'adhésion en date du 8 mars 1942 donnée par
le Conseil Municipal de la Commune de St-Point.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par l'église de Saint-Point (Saône-&-Loire), le cimetière qui l'en-
tourne et les stèles tumulaires ainsi que la croix du
cimetière,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône-&-
Loire et au maire de Saint-Point,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé./.

Paris, le 2 JUIN 1948



SAINT POINT

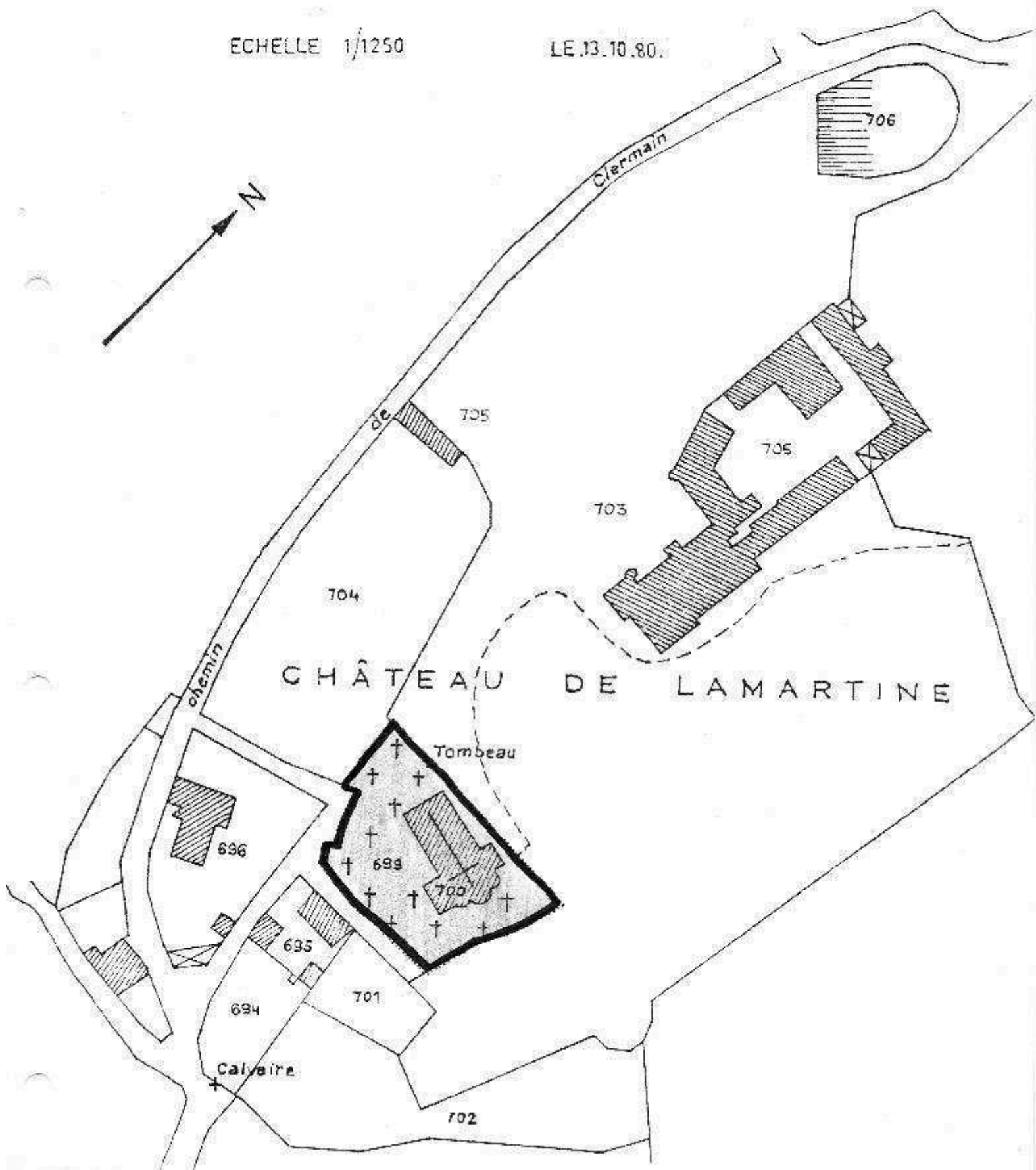
SITE CLASSE 

Eglise cimetière stèles tumulaires et croix.

2 juin 1942

ECHELLE 1/1250

LE 13.10.80.



Echelle: 1:10 000

